

DECRET N° 2005-829 DU 30 DECEMBRE 2005

Portant reconstitution de carrière du
de Police à la retraite ATTA Léon
Boniface.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'Ordonnance n° 77-014 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** la loi 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Vu** décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps personnels de la Police Nationale ;
- Vu** décret n° 98-409 du 21 septembre 1998 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires de Police admis à la retraite ;
- Vu** l'Arrêt n° 08/CA du 1^{er} février 2001 de la Cour Suprême ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2005 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogées, uniquement en ce qui concerne l'Officier de Police de première classe ATTA Léon Boniface, les dispositions du décret n° 98-409 du 21 septembre 1998 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires de Police admis à la retraite.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêt n° 08/CA du 1^{er} février 2001 de la Cour Suprême, la carrière de l'officier de Police de première classe ATTA Léon Boniface est reconstituée comme l'indique le tableau ci-après :

Nom et Prénoms	Date de naissance	Matricule	Grades successifs et dates
ATTA Léon Boniface	1937	302	OP 01-10-81 CRE Stg 01-10-84 Cre 2 ^e cl 01-10-85 Cre 1 ^{ère} cl 01-10-88 CPP 01-10-92

Article 3 : L'incidence financière découlant de la reconstitution de carrière ci-dessus, prend effet pour compter du 10 octobre 1981 et sera payée dans les conditions définies par la loi de finances gestion 2005 en tenant compte de l'incidence financière perçue par l'intéressé dans le cadre de l'application du décret n° 98-409 du 11 septembre 1998 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires de Police admis à la retraite.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation,

Séidou MAMA SIKA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISD 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 03 UNIPAR-FDSP 02 INTERESSE 01 JO 1.-